



Bulletin

Vol. 2, N° 4

Programme de financement des petites entreprises du Canada

Avril 2000

Clause relative aux acquisitions ultérieures

(Référence : Item 7.3, section A des lignes directrices sur le FPEC)

Dans le cas où des prêteurs auraient enregistré une sûreté pour un prêt consenti en vertu de la LFPEC/LPPE et qu'elle contient une clause relative aux acquisitions ultérieures, les prêteurs peuvent parfois céder la priorité relative à la sûreté pour le prêt FPEC/PPE. Voici deux situations.

1. **Cession pour de nouveaux achats** : Si un prêteur cède la priorité relative à la sûreté prise pour le prêt FPEC/PPE à l'actif financé par le prêt ordinaire, l'autorisation de l'administration n'est pas requise.

Par exemple, supposons que l'emprunteur souhaite obtenir un prêt ordinaire pour acheter du matériel qui coûte 4 000,00 \$. Dans ce cas, un prêteur peut céder la priorité relative à la sûreté de l'actif qui sera financé par le prêt ordinaire, c.-à.-d. le matériel qui coûte 4 000,00 \$.

2. **Cession pour des débiteurs (comptes à recevoir) et des éléments de stock** : Si un prêteur cède la priorité relative à une sûreté supplémentaire prise pour un prêt consenti en vertu de la LPPE et constituée de comptes à recevoir et de stocks, le prêteur doit demander par écrit à l'Administration de céder la priorité de la charge du premier rang. (Ne s'applique pas pour les prêts LFPEC car la nouvelle législation donne le pouvoir au prêteur de faire une telle cession sans l'autorisation de l'administration).

Par exemple, un emprunteur ne peut obtenir une marge de crédit pour un fonds de roulement parce qu'une charge de premier rang, prise en vertu d'une hypothèque universelle dûment enregistrée pour le prêt PPE, grève d'autres éléments d'actif, comme les comptes à recevoir et les stocks.

Dans ce cas, le prêteur peut céder la priorité de la charge du premier rang sur les comptes à recevoir et les stocks comme sûreté pour la marge de crédit s'il en a fait la demande et a reçu l'autorisation de l'administration.

Pour les deux situations décrites ci-haut, et en tout temps, les prêteurs doivent exercer la même diligence et les mêmes procédures que dans le cours de leurs activités quotidiennes. Donc, si un prêteur a l'habitude, avant de céder la priorité relative à la sûreté, de vérifier le respect de certains critères, c.-à.-d. de veiller à ce que la sûreté principale de premier rang ne soit pas touchée..., alors ces mêmes conditions s'appliquent aux prêts consentis en vertu de la LPPE/LFPEC.

Toutes les cessions doivent être enregistrées dans un délai raisonnable à compter de la date de la première remise de fonds du prêt ordinaire.

Les prêteurs doivent garder ces informations dans le dossier de l'emprunteur. Les prêteurs doivent être disposés à fournir une explication complète au cas où une demande d'indemnisation pour perte serait présentée à l'égard du prêt.

Formulaire de demande d'indemnisation - Case 9

Nous avons observé que de nombreux prêteurs indiquent l'achat de matériel dans la catégorie de prêt "Achat ou améliorations pour biens réels ou immeubles (propriétaire)". Seuls les achats ou améliorations apportées à des biens immeubles par le propriétaire devraient être inclus dans cette catégorie. L'achat d'équipement (matériel) ou l'amélioration à l'équipement doit être indiqué dans la catégorie "Matériel". Veuillez consulter l'item 4, section A, des lignes directrices qui contient une brève description des quatre catégories de prêts.

Formulaires

L'administration a reçu beaucoup de demandes de succursales pour des formulaires utilisés dans le cadre du programme. Il serait grandement apprécié si vous pouviez rappeler à vos succursales qu'elles doivent communiquer directement avec leur bureau central pour obtenir ces formulaires. Elles peuvent aussi les télécharger de notre site Internet à : <http://strategis.ic.gc.ca/lfpfec>.

Le bulletin est-il toujours utile ?

Nous aimerions savoir ce que vous pensez de nos bulletins. De prime abord, cette publication visait à fournir des renseignements d'ordre général sur nos programmes. Les sujets abordés dans ces bulletins reflètent des questions soulevées par vous. Veuillez prendre un moment et nous indiquer si :

- Vous trouvez ces bulletins utiles ;
- Vous les distribuez à vos succursales ;
- Vous croyez avoir encore un besoin pour ces bulletins ?

Votre réponse par télécopieur avant le 10 mai 2000 nous aidera à mieux vous servir.

Administration des prêts aux petites entreprises

Ligne d'info : (613) 954-5540

Télécopieur : (613) 952-0290

Tous les bulletins publiés à ce jour sont disponibles sur notre site Internet à :

<http://strategis.ic.gc.ca/lfpfec>